



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le **30 NOV. 2020**

Note à l'attention de Monsieur le
Maire de Camon

Objet : Note d'enjeux concernant le règlement local de publicité de Camon.

La commune de Camon a prescrit la révision de son règlement local de publicité en date du 29 juin 2020. Un règlement spécial en matière de publicité a été approuvé en date du 16 novembre 2004 à l'échelle de l'ancienne intercommunalité d'Amiens, dont fait partie la commune de Camon. Le document actuel ne prend pas en compte les modifications de la réglementation de la publicité apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 et par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par ailleurs, en l'absence de révision, le RLP actuel sera caduc au 14 juillet 2020. La commune sera alors soumise au règlement national de publicité.

Le règlement local de publicité est un document de planification local de la publicité qui doit permettre d'assurer une protection du cadre de vie. Par définition, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où **la réglementation qui s'y applique se doit d'être plus restrictive que la réglementation nationale.**

La présente note d'enjeux a été rédigée conjointement par différents services de l'État (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme, direction générale de l'aviation civile). Elle vise à aider la collectivité à identifier les thèmes majeurs et les orientations en matière de publicité et de préservation des paysages sur son territoire. Les illustrations figurant dans cette note se situent sur la commune de Camon.

1 Rappels sur la réglementation de la publicité extérieure.

1.1 Lieux d'interdiction de la publicité.

Pour rappel, la publicité est interdite dans un certain nombre d'espaces, définis par le Code de l'Environnement (cf. porter à connaissance). Dans le cadre du règlement local de publicité, il peut être envisagé une dérogation à l'interdiction de publicité définie dans certains secteurs (article L. 581-8 du Code de l'Environnement). Cette dérogation se doit d'être **exceptionnelle et limitée**. La réintroduction de la publicité dans ces espaces doit être motivée, les prescriptions retenues ne peuvent être moins restrictives que les dispositions du règlement national de publicité.

1.2 Publicité et enseignes lumineuses.

On recense trois types de publicité lumineuse :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
- la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence, dont fait partie la publicité numérique (fixe et non-fixe),
- les dispositifs lumineux de type néon.

Camon appartient à l'unité urbaine d'Amiens qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, sont autorisées :

- les affiches éclairées par projection ou transparence (sur dispositif mural ou dispositif scellé au sol),
- la publicité numérique fixe et non-fixe (sur dispositif mural ou dispositif scellé au sol),
- les autres lumineux de type néon (sur dispositif mural, sur dispositif scellé au sol ou sur toiture).

Concernant les dimensions exactes de ces dispositifs, la collectivité doit se reporter à la réglementation de la publicité extérieure, notamment aux articles R. 581-34 et suivants du Code de l'Environnement. Les publicités lumineuses doivent être éteintes de 1 h à 6 h. Par ailleurs, la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art. R. 581-42).

Concernant les enseignes lumineuses, ces dernières doivent être éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité commerciale a cessé. Les enseignes des activités commerciales exercées en période nocturne (boulangeries ou discothèques, par exemple) peuvent rester allumées jusqu'à une heure après la fin de l'activité et une heure avant le début.

La pollution lumineuse générée par les luminaires en ville a des impacts environnementaux sur plusieurs points : consommation d'énergie, perturbation de la faune nocturne, impacts sur la santé humaine... Le règlement local de publicité peut donc prévoir des plages d'extinction plus restrictives que la réglementation nationale sur tout ou partie du territoire. Il peut aussi être envisagé de veiller au maintien d'une trame noire dans les secteurs naturels à enjeux (zones Natura 2000 notamment).

Enjeux :

- identifier la trame noire sur le territoire de la collectivité et veiller à son maintien dans et à proximité des secteurs naturels à enjeux, comme les Hortillonnages,
- prévoir des règles de densité et de format des dispositifs lumineux plus restrictives que la réglementation nationale,
- adapter les horaires d'extinction.

1.5 La publicité sur véhicule terrestre.

La publicité est autorisée sur des véhicules uniquement destinés à supporter de la publicité. Le règlement national de publicité fixe une superficie maximale de 12 m² par véhicule. Le RLP peut également se saisir de cette thématique et réglementer la publicité sur véhicule terrestre. Concernant la publicité sur véhicules terrestres ayant une autre fonction principale (autobus ou taxis, par exemple), celle-ci n'est pas régie par le Code de l'Environnement, et ne peut donc être réglementée via le RLP.

Enjeu :

- prévoir des règles de format de publicité sur véhicules terrestres plus restrictives que la réglementation nationale.

1.6 Affichage d'opinion.

Pour rappel, toute commune doit identifier des espaces pour permettre l'affichage libre d'opinion. Pour les communes de plus de 2 000 habitants, on compte une superficie de 4 m², à laquelle on ajoute une superficie supplémentaire de 2 m² par tranche de 2 000 habitants.

Le règlement local de publicité doit identifier de manière précise la localisation de ces panneaux de communication.

1.7 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositifs scellés au sol implantés sur trottoir doivent permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Les mesures intégrées dans le règlement local de publicité, en particulier en termes de densités et d'implantation, doivent être les garantes d'une bonne circulation sur les trottoirs pour tous les riverains.

Enjeu :

- veiller à une bonne circulation des personnes à mobilité réduite.

2 Enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune de Camon.

2.1 Entités paysagères.

Camon appartient à l'entité paysagère de la vallée de la Somme. Le bourg de Camon s'est construit dans le fond de vallée. Le sud de la commune est couvert par les Hortillonnages. Cet espace de nature n'a pas vocation à recevoir de la publicité.

Certaines entreprises liées à l'activité nautique sont implantées dans ou à proximité des Hortillonnages. Le format et coloris de ces enseignes devraient être en accord avec la préservation d'un secteur d'implantation en zone naturelle.



Figure 1: Vue sur les Hortillonnages



Figure 2: Vue sur les Hortillonnages



Figure 3: Enseigne commerciale située dans les Hortillonnages

Enjeux :

- identifier des cônes de vue à préserver de toute publicité, par exemple sur la Somme et les Hortillonnages,
- encadrer le format des enseignes situées dans et à proximité des espaces de nature de la commune.

2.2 Le patrimoine bâti.

La commune ne compte aucun bâtiment protégé au titre des monuments historiques. Cependant, certains secteurs de la commune sont recouverts par les périmètres des abords de certains monuments historiques situés sur des communes voisines (cf. porter à connaissance). Pour rappel, toute publicité est interdite dans un périmètre de 100 m des monuments historiques protégés et de 500 m en co-visibilité à partir du 14 juillet 2020 (article L. 581-4 du Code de l'Environnement). La dérogation à cette interdiction doit être **dûment justifiée** et faire l'objet d'un travail minutieux au cas par cas avec l'architecte des bâtiments de France.

La commune de Camon a toutefois la possibilité d'identifier des immeubles non protégés mais présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et d'y interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment en question et dans un périmètre de 100 m alentour (article L. 581-4 du Code de l'Environnement). Ces immeubles peuvent aussi être protégés dans le cadre du plan local d'urbanisme (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).



Figure 4: Exemple d'immeuble pouvant faire l'objet d'une protection



Figure 5: Vue sur la cathédrale d'Amiens

Enjeux :

- identifier les immeubles non protégés pouvant faire l'objet d'une protection (article L 581-4 du Code de l'Environnement),
- identifier des cônes de vue sur le patrimoine bâti d'intérêt, à préserver de tout affichage publicitaire.

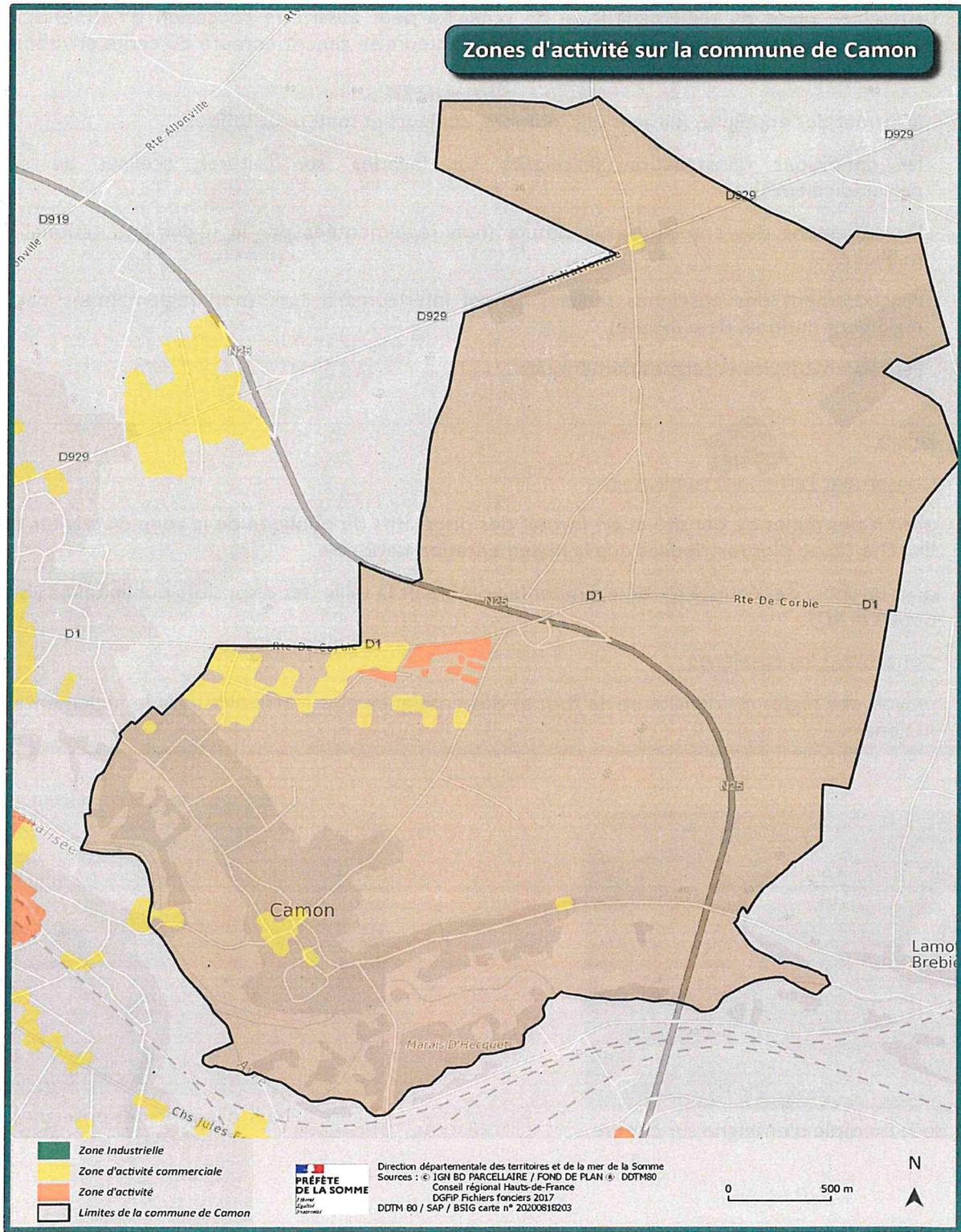
2.3 Les zones d'activités économiques

La commune compte une zone d'activités économiques « La Blanche Tâche », qui se situe sur le plateau. On y recense un relais d'informations service.

La route départementale 1 borde la zone commerciale et connaît une certaine fréquentation. Elle n'est pas recensée en tant que voie express. Le RLP en vigueur interdit la mise en place de panneaux publicitaires le long de cette dernière. Dans un souci de sécurité publique, cette règle devrait être reconduite pour la révision du RLP.

On compte aussi quelques entreprises dans le centre-ville, dans d'autres secteurs plus résidentiels de la commune.

Zones d'activité sur la commune de Camon



La mise en place du règlement local de publicité peut aussi être l'occasion d'harmoniser les enseignes et les façades commerciales dans certains secteurs en tenant compte du cadre environnant bâti, et en définissant, par exemple :

- le format des enseignes (dimensions, nombre, couleurs et matériaux utilisés),
- les conditions d'installation (enseignes sur façades, sur toitures, scellées au sol, perpendiculaires),
- l'encadrement des enseignes sur clôture (non réglementées par le règlement national de publicité),
- l'encadrement des enseignes scellées au sol inférieures à 1 m² (non réglementées par le règlement national de publicité),
- l'encadrement des enseignes numériques...

Enjeux :

Concernant l'affichage publicitaire :

- prévoir des règles de densité et de format des dispositifs de publicité de la zone d'activités de la Blanche Tâche plus restrictives que la réglementation nationale,
- dans un souci de sécurité routière, limiter le nombre et la taille des dispositifs publicitaires visibles depuis la RD1.

Concernant les enseignes :

- prévoir des règles de densité et de format des enseignes plus restrictives que la réglementation nationale.



Figure 7: Exemple d'enseigne sur clôture



Figure 6: Multiplication des enseignes sur façade



Figure 9: Enseigne proéminente



Figure 8: Multiplication des enseignes scellées au sol

2.4 La ville de Camon.

Camon est une commune péri-urbaine de l'agglomération amiénoise. Elle compte un centre-ville structuré autour de la place du Général Leclerc. Cet espace de rencontre, crucial du point de vue social, devrait être préservé de tout affichage publicitaire, autre que l'information municipale.

Le reste de la commune est essentiellement couvert par des quartiers résidentiels. Afin de préserver le cadre de vie, et le caractère résidentiel de Camon, les enseignes et la publicité qui y sont associés doivent être adaptés et implantés avec parcimonie.

Enjeux :

- réguler la densité et le format des dispositifs publicitaires dans les quartiers résidentiels de Camon,
- préserver la place du Général Leclerc de tout affichage publicitaire,
- encadrer et adapter le format et les conditions d'installation des enseignes du centre-ville,
- encadrer et adapter le format et les conditions d'installation des enseignes des quartiers résidentiels.



Figure 11: Place du Général Leclerc



Figure 10: Quartier résidentiel de Camon

2.5 Le hameau de Petit Camon.

Le hameau de Petit Camon se situe au Nord de la commune. Le hameau s'est structuré le long de la route nationale 25, classée en tant que route à grande circulation. Dans un souci de sécurité publique, aucune publicité ne devrait être autorisée et visible depuis cet axe routier. Concernant les enseignes, leur format devrait être rigoureusement encadré.



Figure 12: Hameau de Petit Camon

Enjeux :

- limiter le nombre de dispositifs publicitaires sur le hameau de Petit Camon,
- encadrer et adapter le format et les conditions d'installation des enseignes du hameau de Petit Camon.

2.6 Les entrées d'agglomération

Les entrées de ville constituent la porte d'entrée d'une commune, et donnent, de ce fait, une première image de la commune.

L'entrée Sud de Camon est couverte par les Hortillonnages et cumule les interdictions en matière de publicité (cf. porter à connaissances).

De même, la zone d'activités de la Blanche Tâche se situe au niveau de l'entrée de ville Nord-Ouest de la commune. Ce type de secteurs peut concentrer une importante densité de dispositifs publicitaires.

Une transition douce entre les zones hors agglomération où la publicité est interdite et les lieux en agglomération devrait être recherchée. C'est d'ailleurs le sens de l'objectif 1 du SCOT du Grand Amiénois, approuvé en 2012.

Par ailleurs, nous avons pu observer sur site que certaines entrées de ville sont quelquefois mal matérialisées. En vue de la révision du RLP, il appartient à la collectivité de strictement délimiter ses entrées de ville.



Figure 13: Entrée de ville Est de Camon



Figure 14: Présence de deux panneaux d'entrée de ville

Enjeux :

- identifier les secteurs d'entrée de ville et proposer des mesures visant à valoriser ces espaces,
- délimiter rigoureusement les entrées d'agglomération.

3 La mise en œuvre et le suivi du RLP

3.1 Le règlement local de publicité de Camon actuellement en vigueur.

La commune de Camon est dotée d'un règlement spécial de publicité, qui avait été approuvé à l'échelle de l'ancienne métropole d'Amiens le 16 novembre 2004. Or, le document actuel ne prend pas en compte les modifications de la réglementation de la publicité apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Enjeu :

- dresser un bilan du règlement local de publicité en application.

3.2 Contenu du RLP 2 ème génération.

Le RLP est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'annexes.

Le rapport de présentation est composé des éléments suivants :

- un diagnostic de territoire avec une mise à jour des lieux d'interdiction de la publicité. Ce diagnostic doit aussi identifier les enjeux paysagers, patrimoniaux et liés au cadre de vie en matière de publicité,
- les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure dans le cadre de la procédure RLP,
- une justification du choix de la délimitation des différentes zones et des règles qui y sont retenues.

Les annexes comprennent à minima les éléments suivants :

- des documents graphiques localisant de manière précise les différentes zones,
- un arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération,
- un plan fixant les limites de l'agglomération.

3.3 Délais de mise en conformité.

À l'issue de l'approbation du règlement local de publicité et des mesures de publicité obligatoires qui y sont associées, la réglementation prévoit un délai de deux ans pour les publicités et pré-enseignes et un délai de six ans pour les enseignes pour se mettre en conformité au règlement local de publicité.

3.4 Le suivi du RLP.

Pour rappel, l'adoption d'un RLP entraîne le transfert des compétences (instruction et pouvoir de police) en matière de publicité du Préfet au maire. Dotée d'un RLP depuis 2004, le maire de Camon est actuellement compétent en matière de publicité. La collectivité doit veiller à contrôler l'application des dispositions de son RLP et d'assurer le pouvoir de police.

À l'instar de ce qui existe en matière de PLU, il est possible pour la collectivité de dresser un bilan pluri-annuel de la mise en œuvre de son RLP.



Figure 15: Exemple de dispositif publicitaire sur feu de signalisation (dispositif illégal)

Enjeux :

- assurer un contrôle continu et veiller à l'application du RNP et du RLP,
- après approbation du RLP, réaliser un bilan tous les 5 ans, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du RLP, et l'adapter au besoin.

